

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le xxx
SEC(2009) 053 final

COMMUNICATION À LA COMMISSION

**relative à la demande EGF/2009/016 LT/Fabrication de meubles
introduite par la Lituanie en vue d'obtenir une contribution financière du
Fonds européen d'ajustement à la mondialisation**

COMMUNICATION À LA COMMISSION

relative à la demande EGF/2009/016 LT/Fabrication de meubles introduite par la Lituanie en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

La Lituanie a introduit la demande EGF/2009/016 LT/Fabrication de meubles en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après «le FEM») à la suite des licenciements auxquels ont procédé plusieurs entreprises relevant de la division 31 («Fabrication de meubles») de la NACE Rév. 2¹ situées en Lituanie, une région de niveau NUTS II (LT00).

1. La Commission a reçu la demande des autorités lituaniennes le 23 septembre 2009 et des informations complémentaires le 16 octobre 2009.
2. Cette demande remplit les conditions d'intervention du FEM énoncées à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation². Elle a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

a) Analyse du lien entre les licenciements et la crise économique et financière

3. La demande concerne 1 469 licenciements dans le secteur de la fabrication de meubles au cours de la période de référence de neuf mois allant du 16 octobre 2008 au 15 juillet 2009.
4. Pour établir le lien entre ces licenciements et la crise économique et financière mondiale, la Lituanie fait valoir que cette crise a eu des répercussions majeures sur les dépenses des consommateurs en Lituanie et sur les exportations du secteur et a sensiblement réduit l'accès des entreprises du secteur au crédit. Il en a résulté une contraction du volume de la production de meubles en Lituanie au cours de chacun des trimestres de la période de référence visée au point 3 par rapport au trimestre précédent: -5,90 % au quatrième trimestre de 2008, -17,33 % au premier trimestre de 2009 et -7,23 % au deuxième trimestre de 2009, avec pour conséquence les licenciements en question.

Si le secteur lituanien de la fabrication de meubles a exporté plus de 50 % de sa production en 2008, ses exportations ont chuté de 20,1 % en valeur au cours de la première moitié de 2009.

¹ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

² JO L 48 du 22.2.2008, p. 82.

Le ralentissement de l'activité de construction, en Lituanie comme ailleurs, a eu des répercussions sur le marché de l'ameublement. Le secteur de la construction dans l'Union européenne a été directement touché par la diminution des investissements dans la construction résidentielle et commerciale induite par la crise financière, dont la baisse des ventes de meubles est clairement une conséquence indirecte.

Cet effondrement de la production concorde avec la tendance observée ailleurs dans l'Union, où la fabrication de meubles a régressé de plus de 19,6 % entre le premier trimestre de 2008 et celui de 2009 et présentait en avril 2009 une baisse de 18,2 % par rapport à avril 2008³.

5. En conclusion, les services de la Commission estiment que les 1 469 licenciements dans le secteur de la fabrication de meubles peuvent être reliés, comme l'exigent l'article 1^{er} et l'article 2 du règlement (CE) n° 1927/2006, à la crise financière et économique, qui a entraîné une nette diminution des ventes de meubles en Lituanie et sur les marchés d'exportation.

b) Indication du nombre de licenciements et respect des critères de l'article 2, point b)

6. La Lituanie a introduit sa demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonne l'octroi d'une contribution du Fonds au licenciement, sur une période de référence de neuf mois, d'au moins 500 salariés d'un secteur NACE 2 dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS II.
7. La demande fait état de 1 469 licenciements dans 49 entreprises, relevant toutes de la division 31 (fabrication de meubles) de la NACE Rév. 2, au cours de la période allant du 16 octobre 2008 au 15 juillet 2009. Tous ces licenciements ont été pris en compte conformément à l'article 2, deuxième alinéa, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 1927/2006, c'est-à-dire à partir de la date de la résiliation de fait du contrat de travail avant son expiration.
8. Le territoire de la Lituanie, pris dans sa totalité, constitue une seule région de niveau NUTS II (LT00).
9. Les services de la Commission estiment que le nombre total (1 469) de pertes d'emploi survenues dans des entreprises classées dans la division 31 (fabrication de meubles) de la NACE 2 Rév. 2 en Lituanie au cours de la période de référence remplit les critères établis à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1927/2006.

c) Explication de la nature imprévue de ces licenciements

10. Aucune entreprise ni aucun gouvernement n'avaient prévu la soudaineté et la gravité de la crise économique mondiale. Jusqu'au troisième trimestre de 2008, la production de meubles en Lituanie était en hausse. La nature de la récession dans le secteur manufacturier, marquée par des déstockages importants et un brusque ralentissement

³ «Impact of the economic crisis on key sectors of the EU – the case of the manufacturing and construction industries (June 2009 Update)» [Conséquences de la crise économique sur les secteurs clés de l'Union européenne – le cas de l'industrie des produits manufacturés et de la construction (mise à jour de juin 2009)]. Publié le 29 juin 2009 par la direction générale des entreprises et de l'industrie.

des commandes, est sans précédent dans l'histoire récente. Les licenciements dans le secteur de la fabrication de meubles ne pouvaient, dès lors, être prévus ou aisément évités.

d) Identification des entreprises, des fournisseurs ou des producteurs en aval et des secteurs qui licencient, ainsi que des catégories de travailleurs concernées

11. La demande EGF/2009/016 LT/Fabrication de meubles concerne **1 469** licenciements au total, auxquels ont procédé les 49 entreprises suivantes:

AB Balticsofa	57	UAB Malina dizainas	2
AB DILIKAS	253	UAB Medzio idejos	4
AB Venta	34	UAB Mevilanas	14
AB Vilniaus baldai	2	UAB Nabukas	7
IĮ Dalduva	2	UAB Narbutas ir ko	196
UAB Akai	6	UAB NB baldai	16
UAB Alantas	29	UAB Orange sofa	16
UAB Architektura ir dizainas	7	UAB Paina ir ko	7
UAB Auriksa	5	UAB Plunges baldai	23
UAB Baldista	6	UAB Polikora	16
UAB Baldistra	85	UAB Rastenis	4
UAB Baltfora	137	UAB RISVE & Co	13
UAB Baltic sofa	25	UAB Rivaka	7
UAB Baltijos marmuras	4	UAB Saikirta	25
UAB Emira	5	UAB Sendvario baldai	16
UAB Europlius	4	UAB Sofa Brands	79
UAB GDBS	17	UAB Softimus	35
UAB Ginsta	28	UAB TP idejos	26
UAB Gojaus baldai	10	UAB TRIVILITA-INTERSCALIT	2
UAB Inwood	11	UAB Vibaltpega	4
UAB Jures ązuolas	17	UAB Videlena	71
UAB Kriolis	6	UAB Virbalio baldai	33
UAB LB baldai	5	UAB Zbiga	25
UAB Limenta	17	UAB Zeimių baldai	54
UAB Luonato ranga	2		

12. Des 1 469 travailleurs licenciés, 636 peuvent prétendre à une aide. Parmi ceux-ci, 44 % sont des hommes et 56 % des femmes, 79 % ont entre 25 et 54 ans, 13 % ont entre 55 et 64 ans, et 8 % ont moins de 25 ans. Aucun de ces travailleurs n'a plus de 65 ans. En ce qui concerne les catégories professionnelles⁴, 29 travailleurs (soit 4,6 % du nombre des bénéficiaires proposés) sont des «directeurs, cadres de direction et gérants», 27 travailleurs (soit 4,2 %) exercent des «professions intellectuelles et scientifiques», 43 (soit 6,8 %) font partie du groupe des «professions intermédiaires», 13 (soit 2 %) sont des «employés de type administratif», huit (1 %) relèvent de la catégorie «personnel des services directs aux particuliers, commerçants

⁴ Selon la classification internationale type des professions CIP-08 de l'OIT, adoptée en décembre 2007.

et vendeurs», dix (1,6 %) sont des «agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture et de la pêche», 352 (55,3 %) exercent des «métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat», 62 (soit 9,7 %) relèvent de la catégorie des «conducteurs d'installations et de machines, et ouvriers de l'assemblage» et 92 (soit 14,5 %) exercent des «professions élémentaires». Parmi les travailleurs visés par la demande d'aide, 24 présentent un problème de santé ou un handicap chronique. Tous les travailleurs licenciés et tous les travailleurs qui pourraient bénéficier de l'aide sont citoyens de l'Union européenne.

e) Description des territoires concernés et de leurs autorités ainsi que des parties prenantes

13. La totalité du territoire de la Lituanie est touchée par les licenciements dans le secteur de la fabrication de meubles, bien que ce dernier soit en grande partie implanté dans les zones rurales.

Les principales parties prenantes sont l'Agence nationale pour l'emploi lituanienne (Labour Exchange), les agences pour l'emploi à l'échelon des districts et des comtés, les municipalités, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les centres de formation, la Chambre de commerce, le Conseil national d'assurances sociales et l'inspection du travail lituanienne.

f) Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional ou national

14. La Lituanie fait valoir dans sa demande que, puisque le secteur de la fabrication de meubles est pour l'essentiel situé dans des districts ruraux où le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale, les licenciements aggraveront les problèmes sur le marché du travail de ces districts. À l'échelle nationale, le chômage a fortement augmenté depuis le début de la crise économique et financière, qui s'est traduite en Lituanie par une grave récession. Le PIB a reculé durant les trois trimestres constituant la période de référence de la demande (le quatrième trimestre de 2008 et les deux premiers de 2009). Les statistiques d'Eurostat révèlent que le PIB lituanien au deuxième trimestre de 2009 était de 20,2 % inférieur à celui enregistré un an plus tôt.

Les licenciements dans le secteur de la fabrication de meubles, qui concernent environ 0,1 % de l'ensemble des travailleurs et environ 10 % de ceux du secteur de la fabrication de meubles au début de la crise, aggravent une situation qui pose déjà d'énormes problèmes sociaux et budgétaires en Lituanie.

15. En conclusion, au vu de ces circonstances, il est permis de considérer que les licenciements ont une incidence négative sur l'économie nationale et locale.

g) Ensemble coordonné de services personnalisés à financer, estimation détaillée du coût et complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels

16. L'ensemble de mesures personnalisées présenté dans la demande comprend dix actions distinctes, en plus de l'assistance technique nécessaire à sa mise en application. Ces dix actions, qui se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés visant à la réinsertion professionnelle des travailleurs, sont les suivantes:

- une formation et un recyclage seront proposés aux travailleurs dont les compétences ne correspondent pas à la demande du marché du travail local. Ces formations serviront avant tout à doter les travailleurs des compétences pour lesquelles une demande existe. Ces actions auront une durée moyenne de cinq mois, et 150 travailleurs devraient en bénéficier,
- une aide au reclassement externe sera proposée sous la forme d'un soutien à l'emploi, au sens de la loi nationale sur le soutien à l'emploi, selon trois formules différentes:
 - a) des aides à l'emploi seront versées pour les travailleurs particulièrement défavorisés ou âgés de plus de 50 ans, de manière à les inciter à demeurer ou à revenir sur le marché du travail. On estime que 150 travailleurs bénéficieront de cette action, d'une durée comprise entre six et douze mois;
 - b) une aide sera apportée à 30 travailleurs pour leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles directement sur leur lieu de travail;
 - c) les travailleurs non qualifiés menacés d'exclusion du marché du travail bénéficieront, à titre spécial et pour une durée déterminée (six mois au plus), d'un emploi dans le secteur public. On estime que 120 travailleurs bénéficieront de cette action,
- des allocations de formation seront versées aux travailleurs licenciés participant aux formations et recyclages (décrits ci-dessus). Une allocation supplémentaire permettra de prendre en charge les frais de déplacement des travailleurs participant à ces formations. Cent cinquante travailleurs bénéficieront de cette aide sur une durée moyenne de cinq mois,
- la valorisation de l'entrepreneuriat: les travailleurs licenciés montant leur propre entreprise pourront bénéficier de deux mesures similaires se distinguant essentiellement par leur importance.
 Dans les deux cas, les travailleurs seront admissibles au bénéfice d'une prise en charge des frais de formation ou de conseils liés au démarrage ou à l'organisation d'une entreprise, des frais liés à l'immatriculation, à l'assurance sociale et à l'assurance santé des travailleurs indépendants, ainsi que des coûts afférents aux machines, aux équipements et aux outils nécessaires sur leur lieu de travail.
 La première mesure porte sur une aide à la création d'entreprise ne pouvant dépasser, au total, 15 fois le salaire mensuel minimal, conformément à la réglementation nationale. On estime que 45 travailleurs bénéficieront de cette mesure.
 Dix travailleurs supplémentaires devraient bénéficier d'une aide à la valorisation de l'entrepreneuriat majorée, octroyée en application de la loi nationale sur le soutien à l'emploi, pour laquelle le plafond de l'aide est supérieur,
- des allocations de mobilité: en vue d'encourager la mobilité géographique et de permettre aux travailleurs licenciés de chercher un nouvel emploi en dehors de la zone de leur résidence actuelle, cette mesure financera les frais de déplacement d'une dizaine de travailleurs pendant trois mois au plus,
- des primes à l'emploi: afin d'encourager les travailleurs licenciés à accepter un nouvel emploi le plus rapidement possible, un complément correspondant à trois fois le salaire minimal pourra être versé aux travailleurs acceptant un contrat permanent ou temporaire d'une durée de six mois au moins dans les deux mois de

leur inscription auprès de l'agence locale pour l'emploi. Trente travailleurs devraient bénéficier de cette mesure,

- une aide financière temporaire destinée à inciter les travailleurs licenciés à accepter un nouvel emploi moins bien rémunéré que leur emploi précédent sera versée aux travailleurs acceptant un nouvel emploi dans le cadre d'un contrat (temporaire ou à durée indéterminée) d'au moins six mois. On estime que 30 travailleurs bénéficieront de cette mesure,
- des allocations de recherche d'emploi: les travailleurs licenciés entreprenant des démarches actives de recherche d'emploi seront admissibles au bénéfice d'une aide limitée dans le temps, équivalant à 15 % du salaire minimal lituanien, pendant une période de trois mois au plus. On estime que 550 travailleurs bénéficieront de cette mesure,
- une aide à la garde des enfants et des membres de la famille handicapés: en vue de faciliter la réinsertion des travailleurs licenciés qui ont des enfants à charge (jusqu'à huit ans) ou doivent s'occuper de membres de leur famille handicapés ayant des besoins particuliers, une allocation supplémentaire sera versée pendant une période maximale de trois mois, pour couvrir les frais additionnels auxquels les travailleurs seront exposés s'ils bénéficient d'une formation ou d'autres types d'actions. On estime que 30 travailleurs bénéficieront de cette mesure.
Dix autres travailleurs bénéficieront d'une allocation destinée à prendre en charge, pendant un maximum de six mois après qu'ils auront accepté un nouvel emploi, les frais occasionnés par des enfants à charge (jusqu'à huit ans) ou des membres de la famille handicapés ayant des besoins particuliers,
- une aide pour l'amélioration des qualifications: cette mesure visera spécifiquement 20 travailleurs licenciés possédant un niveau d'instruction plus élevé; elle doit les aider à acquérir de nouvelles compétences afin de faciliter leur réinsertion sur le marché du travail.

17. Les frais administratifs décrits dans la demande couvrent, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, les activités de préparation, de gestion et de contrôle liées à la demande, ainsi que les activités d'information et de publicité.
18. Les services personnalisés composant l'ensemble coordonné présenté par les autorités lituaniennes dans leur demande constituent des mesures actives du marché du travail qui relèvent des actions admissibles définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006.

Les autorités lituaniennes estiment le coût total de ces services à 947 295 EUR et les frais administratifs à 71 302 EUR (soit 7 % du montant total). Le montant total de la contribution demandée au FEM s'élève à 662 088 EUR (soit 65 % du coût total).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs concernés	Estimation du coût par travailleur concerné (en EUR)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)
Services personnalisés [article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Formation et recyclage	150	870	130 500
Aide au reclassement externe	300	980,50	294 150
Allocations de formation	150	900	135 000
Valorisation de l'entrepreneuriat (aide de base)	45	3 475	156 375
Valorisation de l'entrepreneuriat (aide majorée)	10	8 690	86 900
Allocations de mobilité	10	210	2 100
Primes à l'emploi	30	690	20 700
Aide financière temporaire	30	690	20 700
Allocations de recherche d'emploi	550	100	55 000
Aide à la garde des enfants et des membres de la famille handicapés (pendant une formation)	30	139	4 170
Aide à la garde des enfants et des membres de la famille handicapés (en cours d'emploi)	10	1 390	13 900
Aide à l'amélioration des qualifications	20	1 390	27 800
Sous-total – Services personnalisés			947 295
Assistance technique pour la mise en œuvre du FEM [article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006]			
Activités de préparation			2 500
Activités de gestion			62 902
Information et publicité			2 500
Activités de contrôle			3 400
Sous-total – Frais administratifs			71 302

ESTIMATION DU COUT TOTAL			1 018 597
<i>Contribution du FEM (65 % du coût total)</i>			662 088

19. En ce qui concerne la complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels, la Lituanie confirme que les mesures décrites ci-dessus sont bien complémentaires. L'aide apportée par le FEM aura pour objet direct d'atténuer les conséquences des licenciements collectifs associées aux effets de la mondialisation, le concours apporté par le Fonds social européen (FSE) étant programmé et utilisé pour financer des mesures actives du marché du travail relevant de la période de programmation 2007-2013. De nature pluriannuelle, le concours apporté par le FSE ne permet pas, contrairement au FEM, de réagir rapidement à des crises imprévues sur le marché du travail.

h) Date à laquelle/dates auxquelles les services personnalisés aux travailleurs concernés ont commencé ou doivent commencer

20. La Lituanie a commencé le 1^{er} octobre 2009 à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné pour lequel un cofinancement du FEM est demandé.

Cette date constitue, par conséquent, le début de la période d'admissibilité pour toute aide qui pourrait être accordée au titre du FEM.

i) Procédures suivies pour la consultation des partenaires sociaux

21. Les autorités lituaniennes ont confirmé que cet ensemble de mesures a été conçu en parfait accord avec les partenaires sociaux et que toutes les mesures qui le composent ont remporté l'adhésion de ces derniers.

22. Elles ont confirmé le respect des exigences fixées dans les législations nationale et de l'Union européenne concernant les licenciements collectifs.

j) Informations concernant les mesures obligatoires en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives

23. Pour ce qui est du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, les éléments suivants figuraient dans la demande:

- les autorités lituaniennes ont confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituait pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives;
- elles ont démontré que les actions apportaient un soutien aux travailleurs individuels et n'étaient pas destinées à être utilisées pour la restructuration d'entreprises ou de secteurs;
- enfin, elles ont confirmé que les actions admissibles visées aux points 16 à 18 ci-dessus ne recevaient pas une aide d'autres instruments financiers de l'Union européenne.

24. k) Systèmes de gestion et de contrôle

La Lituanie a indiqué à la Commission que les contributions financières seraient gérées et contrôlées par les autorités et organes par ailleurs chargés de l'application et du contrôle des interventions du Fonds social européen (FSE) en Lituanie, et en particulier des contributions relevant d'EQUAL, une initiative de l'Union européenne. Toutefois, l'autorité de gestion ne sera pas celle prévue, car c'est en définitive l'agence lituanienne pour l'emploi (Lithuanian Labour Exchange), relevant du ministère de la sécurité sociale et du travail, qui a été désignée pour cette tâche, quoiqu'elle n'ait pas tenu ce rôle dans le cadre de l'initiative EQUAL.

l) Conclusion

25. En conclusion, pour les motifs énoncés ci-avant, il est proposé d'approuver la demande EGF/2009/016 LT/Fabrication de meubles présentée par la Lituanie à la suite des licenciements dans le secteur de la fabrication de meubles. Des éléments probants ont en effet démontré que ces licenciements étaient la conséquence directe de la crise économique et financière mondiale et avaient entraîné une perturbation économique grave touchant l'emploi et l'économie régionale et locale. Un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles a été présenté. Par conséquent, il est proposé de faire intervenir le FEM pour répondre à la demande de la Lituanie.

FINANCEMENT

- Le montant total du budget annuel disponible pour le FEM s'élève à 500 millions d'EUR. Pour l'exercice 2009, huit dossiers de financement ont été approuvés à ce jour et trois autres dossiers ont été proposés à l'autorité budgétaire, pour un montant total de 53 039 047 EUR.
- L'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006 prévoit que le 1^{er} septembre de chaque année, au moins 125 millions d'euros restent disponibles pour répondre aux besoins de la fin de l'année.
- Après déduction des montants déjà approuvés et déjà proposés pour engagement, il reste un montant disponible de 446 960 953 EUR. Il est proposé de faire intervenir le FEM à hauteur de 662 088 EUR en réponse à la demande EGF/2009/016 LT/Fabrication de meubles.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION EST INVITÉE:

- à conclure que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM à la suite de la demande EGF/2009/016 LT/Fabrication de meubles, présentée par la Lituanie, sont remplies,
- à présenter à l'autorité budgétaire une proposition d'autorisation de crédits correspondant à 662 088 EUR, comme détaillé au point 18, ainsi qu'une demande de transfert de ce montant en crédits d'engagement vers l'article budgétaire 04 05 01 (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation), conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1927/2006,

- à autoriser le transfert d'un montant identique en crédits de paiement de l'article budgétaire 04 02 17 [Fonds social européen (FSE) – Convergence] vers l'article 04 05 01 (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation).